

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 28 ET 29 MARS 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE
LA COLLECTIVITE DE CORSE ET LA SOCIETE
GFI PROGICIELS**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La création de la Collectivité de Corse a nécessité une harmonisation au 1^{er} janvier 2018 des nomenclatures comptables utilisées par les systèmes de gestion financière issus des trois anciennes collectivités.

L'ancien Département de la Haute-Corse s'est ainsi rapproché dès le mois de mai 2017, de son éditeur de logiciel de Gestion Financière, la Société GFI Progiciels, pour connaître les modalités et les contraintes liées à la transposition de la nomenclature M52, jusqu'alors utilisée par les Départements, en nomenclature comptable M57.

Dans le même temps l'ancien Département de la Haute-Corse mettait en œuvre une procédure de renouvellement du marché de maintenance de son logiciel de Gestion Financière.

Cependant, il ressortait des échanges intervenus avec l'éditeur que les délais notification du nouveau marché de maintenance transposition ne permettaient pas de passer la commande de mise en conformité de la nomenclature M57.

Ainsi, afin de satisfaire à cette exigence dans un contexte contraint, un bon de commande hors marché a été adressé le 23 novembre 2017 à la Société GFI Progiciels. Cette commande a été effectuée un mois avant la notification du nouveau marché de maintenance attribué à la Société GFI Progiciels le 22 décembre 2017.

La prestation commandée ayant été intégralement réalisée, la société GFI Progiciels a présenté une facture conforme au bon de commande pour un montant de 82 207,20 € TTC.

Cependant, le règlement de cette facture se heurte aujourd'hui à l'absence de marché en cours lors de l'établissement du bon de commande.

En l'absence de paiement, par courrier en date du 10 décembre 2018, la société GFI Progiciels a mis en demeure la Collectivité de Corse, venant aux droits du département de la Haute-Corse auquel elle est substituée

La Collectivité de Corse est en effet exposée à des poursuites en cas de non-paiement des prestations figurant sur la facture datée du 27 juillet 2018, dont le détail est joint en annexe.

Les parties ont dès lors convenu de recourir à la voie transactionnelle prévue par les articles 2044 et suivants du Code Civil afin de solder la somme à payer, et de donner un fondement juridique au paiement envisagé.

Il est à préciser que la société GFI Progiciels dispose d'un droit d'exclusivité dans le cadre de l'article 30-3 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics,

La Collectivité de Corse, pour sa part, certifie le service fait et l'utilité à la continuité du service public des prestations dont il est réclamé paiement.

En conséquence, il vous est proposé :

- de m'autoriser à signer le contrat de transaction joint en annexe ainsi que tout acte y afférent.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.